

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DE - NUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 11 FÉVRIER 1846.

Le gouvernement veut, à ce qu'il paraît, s'occuper de la mendicité. Ainsi que nous l'avons dit dans un de nos derniers numéros, c'est là une grave affaire, et qui touche aux points fondamentaux de notre organisation sociale. Supprimer la mendicité, voilà le but qu'on se propose; nous le trouvons louable. Il reste maintenant à examiner à l'aide de quels moyens on peut opérer cette suppression, et jusqu'où va le droit de la société dans l'application d'une peine répressive. La société n'exerce pas un pouvoir absolu et sans contrôle; elle doit, dans ses actes, se conformer aux règles du juste. Si elle s'en écarte, elle bâtit sur le sable et se livre à l'iniquité. Nous avons établi en principe que tout homme valide, vivant par la mendicité, commet un délit, si on peut prouver qu'il pourrait suffire à ses besoins par le travail; cette preuve ne peut être faite contre lui qu'autant qu'on peut lui démontrer qu'il a refusé un travail à la portée de chacun. La mendicité en elle-même est un fait indifférent que la morale ne peut pas réprimer s'il n'est pas le résultat d'un vice déterminé. La mendicité est un moyen de vivre, et nous devons tous nous occuper de vivre; elle n'est donc un moyen pervers et condamnable qu'autant que celui qui s'en sert a négligé, pour vivre, l'emploi d'autres moyens plus conformes à sa destination; enfin, elle devient délit lorsqu'elle est la négation du travail; mais quand le travail manque, elle n'est ni délit ni vice. S'il en était autrement, il faudrait blâmer toutes les institutions de charité et renverser de fond en comble les plus belles maximes de l'Evangile; on devrait ne pas donner à ceux qui ont faim et ne pas vêtir ceux qui ont froid.

Pour que l'on puisse s'opposer à la pratique de la charité individuelle, il est donc nécessaire que la charité publique satisfasse aux besoins des pauvres. Organisez la société sur des bases équitables, et vous ne verrez plus dans vos rues, sur vos places publiques, aux portes de vos églises et de vos domiciles, des myriades de mendiants qui vous assaillent de leurs prières. Vous pourrez examiner si ce manchot qui vous demande l'aumône n'a pas deux bons bras à son service, si ce cul-de-jatte qui vous assourdit de ses clameurs n'est pas aussi ingambe que vous, si ce sourd n'entend pas, et si ce pauvre aveugle qui cherche à vous apitoyer en se faisant conduire par un enfant en bas âge n'est pas un fourbe. Mais jusque-là, si vous avez quelque pitié dans le cœur, vous devez ouvrir votre bourse.

Nos ancêtres nous ont donné là-dessus de bons enseignements, et nous tenons à les rappeler. En 1350, on rendit une ordonnance sur la mendicité, qui commandait de faire l'aumône aux pauvres de sa paroisse qui ne peuvent ni travailler ni gagner leur vie, qui sont malades ou pauvres honnêtes. Cette ordonnance était pleine de sagesse et conforme aux principes que nous soutenons nous-mêmes au dix-neuvième siècle. Sous le règne de Charles IX, nouvelle ordonnance concernant les pauvres, qui ordonne qu'ils seront nourris dans les lieux de leur naissance ou de leur domicile, sans qu'ils puissent demander l'aumône dans les autres lieux, et qu'à cette fin les habitants seront tenus de contribuer à la nourriture desdits pauvres. On n'avait pas alors, comme on voit, inventé le système de nos économistes modernes qui prétendent que nous sommes sans responsabilité les uns vis-à-vis des autres, système égoïste s'il en fut, système anti-humain et anti-chrétien.

Si nous voulions ajouter d'autres exemples à ceux que nous venons de citer, nous le pourrions, et l'on verrait qu'il résulte de la tradition légale que la mendicité n'est un vice qu'autant qu'elle est le fruit de la paresse ou de la débauche. Aussi, pour se soustraire aux sollicitations du pauvre, entendons-nous beaucoup de gens, leur dire : *Allez travailler*. Paroles dures et malheureusement mal fondées; car le pauvre peut vous dire : Où voulez-vous que j'aille travailler? et vous ne pouvez pas lui répondre en lui indiquant le plus petit atelier de travail. Vous supposez, ce qui n'est pas, qu'il dépend de chacun de nous de vivre en travaillant.

La voilà encore qui revient sous notre plume cette solennelle et terrible question du droit de vivre en travaillant; quand nous la laissons chômer, c'est le gouvernement lui-même qui la ramène dans le domaine de la discussion, et, quoi qu'il fasse pour tourner à côté, il sera bien obligé de l'aborder nettement.

Nous avons réclamé l'année dernière qu'on procédât à une enquête sérieuse sur le sort des travailleurs; la pétition que nous avons appuyée n'a pas même eu les honneurs de la discussion. Eh bien! cette année, nous la réclamons encore, et nous croyons qu'elle doit précéder toute disposition légale sur la mendicité.

Pour nous, la question soulevée par la circulaire ministérielle est purement économique. Au point de vue de la pénalité, on ne peut rien faire de plus que ce qui existe, et toute loi nouvelle ne serait pas mieux exécutée que la loi actuelle, si elle n'était accompagnée d'établissements spéciaux pour recevoir les pauvres.

« La législation actuelle sur la mendicité, dit Dalloz dans son *Traité de Jurisprudence*, se réduit à un très petit nombre de dispositions qui seraient bien suffisantes s'il y avait dans chaque département un dépôt de mendicité. »

Nous sommes de son avis sur l'état de la législation; mais à la place d'un dépôt de mendicité, qui n'est qu'une prison dé-

guisée, nous voulons des établissements industriels ou agricoles. On n'a pas le droit d'ôter au pauvre sa liberté; on a seulement le droit de le forcer à vivre par le travail. On objectera que ces établissements entraîneraient à des dépenses fort considérables. Nous le reconnaissons; mais, une fois constitués, ils seraient productifs, tandis que vos dépôts de mendicité sont en tous points onéreux et à peu près improductifs. D'ailleurs, les communes et les départements pourraient concourir aux dépenses nécessaires pour les construire et venir ainsi en aide à l'Etat.

A Strasbourg, on a fondé une ferme considérable cultivée par les pauvres qui sont trouvés mendiant. Cette institution a été faite aux frais de la commune; nous croyons que l'Etat n'y a pas contribué. Qui empêcherait donc qu'un pareil fait se produisît dans toutes les villes importantes de France?

Nous reviendrons sur ce sujet, et nous verrons s'il serait vraiment bien difficile de substituer des ateliers de travail aux dépôts de mendicité voulus par la loi de 1808.

La grande députation de la chambre des députés chargée de présenter au roi l'adresse en réponse au discours de la couronne a été reçue samedi soir, à neuf heures, aux Tuileries. Louis-Philippe, assis sur son trône, et entouré des princes ses fils, également assis comme lui, a répondu à cette communication :

« Messieurs les députés,

« Je reçois cette adresse avec une satisfaction bien réelle. Je suis heureux d'y trouver une manifestation aussi éclatante de l'appui que vous prêtez à mon gouvernement, et de ce loyal et constant concours qui est à la fois la base de sa force et la garantie de toutes nos libertés. L'opinion publique reconnaît de plus en plus que c'est par la marche régulière et le parfait accord de tous les pouvoirs de l'Etat que la France a atteint ce degré de prospérité dont il m'est si doux de me féliciter avec vous.

« Oui, Messieurs, c'est avec bonheur que je vous exprime ma confiance dans l'avenir de notre patrie. Cette confiance se fortifie par les sentiments que vous venez de m'exprimer, et elle me pré-sage que cet accord, se perpétuant dans les générations futures, continuera à développer pour elles ce bien-être toujours croissant dont toutes les classes de la société jouissent aujourd'hui parmi nous. Tel est depuis long temps le vœu de mon cœur, le but de mes efforts, et ma plus douce récompense sera de pouvoir espérer que mon dévouement aura contribué à en assurer les bienfaits à mon pays. »

Ces paroles, comme celles du discours de l'adresse, comme celles de l'adresse, respirent une satisfaction, une béatitude qu'il serait vraiment bien dur de troubler par quelques protestations. Nous sommes donc les gens les plus heureux du monde, cela est parfaitement entendu. Cette situation si fortunée durera-t-elle bien longtemps?

Paris, le 9 février 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La discussion de l'adresse à la chambre des députés a rempli dix-sept séances. Pendant ces dix-sept séances, chacun des ministres à portefeuille a été appelé à s'expliquer, soit sur l'ensemble de la politique générale, soit sur des actes spéciaux de son administration. Un seul des personnages qui siégeaient au banc des ministres a gardé le silence au milieu de ce long débat, et ce personnage, c'est celui qui, officiellement du moins, est le plus important de ce cabinet : c'est M. le maréchal Soult, président du conseil. Le vieux maréchal a assisté à la lutte avec toute la sérénité d'un homme parfaitement désintéressé. Tandis que la figure de M. Guizot se contractait, tandis que celle de M. Duchâtel devenait pourpre à faire craindre une attaque d'apoplexie foudroyante; tandis que M. Martin (du Nord), poussé dans ses derniers retranchements, reconnaissait qu'il avait bien pu, mais sans le savoir, violer la loi; tandis que M. de Mackau, faisant sa confession générale, s'avouait lui-même coupable d'avoir demandé deux cent cinquante actions, pas une de plus, pas une de moins, dans le chemin de fer de Paris à Lyon; tandis que M. de Salvandy, après quatre heures d'explications, se voyait désavoué par M. Guizot; tandis enfin que les autres ministres étaient tous dans une position plus ou moins pénible, M. le maréchal Soult était placidement assis à sa place, tantôt dormant du sommeil du juste, tantôt prêtant à ce qui se disait à la tribune une attention plus ou moins soutenue.

Cependant M. le maréchal Soult est président du conseil; c'est lui qui représente la pensée collective du cabinet; c'est en lui que se personnifie sa politique!

La situation qu'il a acceptée ne nous paraît pas digne, et nous sommes étonnés qu'aucun député n'en ait fait l'observation. A quoi sert, nous le demandons, un président du conseil dans ces conditions, si ce n'est à toucher un traitement qu'il ne gagne pas, et qu'il cumule, au mépris de la loi, avec celui de maréchal de France, et à imposer au trésor une charge assez onéreuse pour la location d'un hôtel et du mobilier qui le garnit? Placez M. le maréchal Soult à côté de M. Guizot, et vous ne serez pas long-temps à vous demander lequel des deux est le vrai ministre, lequel des deux est le véritable président du conseil. Pourquoi donc prolonger ainsi ce qui n'est que fiction et mensonge? Pourquoi ne pas attribuer les honneurs de la charge à celui qui porte tout le poids des affaires? Pourquoi, en un mot, ne pas confier à M. Guizot les fonctions de président du conseil?

Nous souhaitons que la France ne tarde pas davantage à se trouver face à face, et sans intermédiaire, avec cet homme et sa politique. La question en sera plus nettement posée, et M. Guizot, qui prétend avoir le pays de son côté, ne doit pas redouter qu'il en soit ainsi. Le projet de loi sur les crédits supplémentaires, qui doit être prochainement présenté, amènera très certainement le débat sur la présidence de M. le maréchal Soult, et nous verrons alors si la chambre a le courage d'apprécier autrement que nous cette prési-

dence, qui n'est, au point de vue constitutionnel, qu'une coûteuse superfluité.

— On annonce la présentation très prochaine du projet de loi sur les fonds secrets. Le ministère, en présentant immédiatement ce projet à la chambre, aurait, dit-on, l'espoir qu'ainsi rapproché du vote de l'adresse, il ne donnerait lieu à aucune discussion. Il y a beaucoup de députés qui pensent que *politiquement* la session est finie, et déclarent qu'il n'y a plus à s'occuper maintenant que de lois d'affaires. Nous pensons que l'opposition contrariera un peu ces dispositions. Qu'elle n'oublie pas qu'elle est à la veille des élections, et que si elle veut obtenir la condamnation du cabinet; il faut qu'elle entretienne la vie politique au sein du pays.

— Ni le *Sicéle* ni le *Constitutionnel* ne reproduisent aujourd'hui l'impudente réclamation électorale que M. le docteur Baudens vient de faire publier à l'adresse des électeurs d'Aire. Est-ce que M. Thiers n'aurait pas permis qu'on dénonçât et qu'on flétrît le charlatanisme du chirurgien de M. le duc de Nemours?

— Voici le texte du projet de loi présenté aujourd'hui à l'ouverture de la séance par M. le ministre de la justice :

Article 1^{er}. Il est ouvert au garde des-sceaux en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1847, un crédit de 521,770 f., à l'effet :

1^o D'élever à 1,800 et 2,100 f. les traitements des juges des tribunaux de première instance compris à ce budget pour 1,600 et 2,000 f. (5^e et 6^e classes);

2^o D'accorder le même traitement aux juges de paix résidant dans les villes où siègent ces tribunaux.

— Le retard apporté dans la fixation du jour de l'adjudication du chemin de fer de Lyon à Avignon commence à provoquer de nouvelles plaintes. On ne compte pas aujourd'hui moins de *douze* compagnies pour cette seule ligne. Or, comme le capital est de 110 millions, à ne calculer les versements qu'au dixième par chaque société, c'est 132 millions enlevés à la circulation et aux affaires. Si l'on ajoute à cela ce que lèvent les compagnies pour Rennes, pour Caen à Cherbourg, pour Bordeaux à Bayonne, pour Bordeaux à Cette, pour Dijon à Mulhouse, on arrive à un chiffre énorme qui s'accroît chaque jour, fait le vide sur la place et menace d'y déterminer des crises nouvelles.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 9 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président donne lecture, en présence d'une dizaine de membres, de la réponse faite par le roi à l'adresse de la chambre des députés qui lui a été présentée samedi dernier.

MM. de Valmy, d'Etchegoyen et Armand (Pas-de-Calais) arrivent à la chambre pour demander des congés.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE présente un projet de loi tendant à obtenir, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 521,770 fr., destiné à porter à 1,800 et 2,100 f. le traitement des juges des tribunaux de 4^e, 5^e et 6^e classes. Ce projet de loi est présenté pour satisfaire à une décision de la commission du budget, qui, à ce qu'il paraît, a réduit à cinq au lieu de six classes les tribunaux de première instance du royaume.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre de l'agriculture et du commerce, présente un projet de loi de douanes, en exécution de la convention récemment conclue entre la France et la Belgique.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente :

1^o Plusieurs projets de loi d'intérêt local;

2^o Un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour secours aux hospices, bureaux de charité et autres institutions de bienfaisance;

3^o Un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire d'un million pour les dépenses de la police secrète.

Dans l'exposé de ce projet de loi, M. le ministre déclare qu'après les nombreuses et éclatantes adhésions que la chambre vient de donner à la politique du cabinet, le gouvernement ne croit pas devoir faire de l'adoption du projet, comme il l'a fait l'année dernière, une question ministérielle.

M. LE MINISTRE DES FINANCES présente un projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et la ville de Bergues (Nord), et un autre projet de loi tendant à convertir en rentes sur l'Etat les cautionnements déposés en numéraire.

Sur le rapport de M. Croissant, la chambre valide l'élection de M. Collignon, nommé député par le collège de Sarrebourg, en remplacement de M. Marchal.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition tendant à réprimer la falsification des vins.

La discussion générale est ouverte.

M. LHERBETTE présente des observations sur la falsification des substances alimentaires, sur la fabrication d'une foule de drogues livrées à la pharmacie au rabais et nuisibles à la santé publique, sur l'insouciance de l'administration municipale, dans un grand nombre de villes, au sujet de la salubrité publique.

L'orateur appelle sur ce point l'attention du gouvernement, et il exprime le vœu qu'après avoir fait étudier ces diverses questions, on saisisse les chambres d'un projet de loi destiné à préserver la santé publique contre toutes les fraudes, falsifications, altérations, dont les substances alimentaires sont trop fréquemment l'objet.

M. Duprat et M. de Lagrange, rapporteur, échaangent quelques explications.

M. LUNEAU demande pourquoi l'on a supprimé l'article 1^{er} de la proposition.

M. DE LARCY : Je voudrais que M. le rapporteur s'expliquât, non pas verbalement, mais par un rapport supplémentaire imprimé, sur les motifs qui lui ont fait supprimer l'article 1^{er}, adopté par les deux chambres.

M. DE LAGRANGE : La commission s'est décidée d'après les lumières qui lui sont venues d'une commission mixte nommée par le ministre des finances.

M. DUPRAT se plaint de la sévérité des pénalités nouvelles introduites dans la proposition. Selon lui, les dispositions actuelles du code pénal, si elles étaient appliquées avec suite, suffiraient pour réprimer les falsifications que la proposition a pour but d'atteindre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : La législation sur les falsifications est incomplète, la pénalité est insuffisante. Je ne dis pas que la proposition remédiera à tous les abus, mais elle améliorera la situation, et cela suffit pour que la chambre ne se refuse pas à entrer dans la voie où la commission lui propose de s'engager.

M. CHAIX D'EST-ANGE : Je crois que la législation actuelle suffit. Si elle ne suffisait pas, ce n'est pas une loi spéciale qu'il faudrait faire, c'est une loi générale qui punirait non seulement les fraudes sur les vins, mais toutes celles qui se commettent sur les substances alimentaires.

M. MAUGUIN : Il y aura bientôt trois ans qu'on discute cette question ; à plusieurs reprises déjà, les deux chambres ont reconnu la nécessité de la proposition. Je pense que votre vote d'aujourd'hui ne démentira pas vos votes précédents. Le devoir du législateur est de poursuivre la fraude partout où il la trouve. Sans doute, une loi générale sera une grande amélioration ; mais, en attendant que le gouvernement soit prêt à la présenter, devez-vous renoncer à user des moyens que vous avez de réprimer une partie des falsifications que vous déplorez ? (Adhésion.)

L'orateur reconnaît que la chimie a rendu de grands services à la fabrication des vins ; cependant, cette année, le congrès vinicole de Dijon a cru devoir décider qu'à l'avenir, pour conserver aux vins de Bourgogne leur durée, leur solidité, leur bouquet, on ne les chaptalisait plus, c'est-à-dire qu'on renoncera à les sucrer, le système de sucrage ayant été reconnu mauvais.

M. Mauguin dit que la proposition est attendue par tout le commerce loyal ; elle intéresse les propriétaires aussi bien que les consommateurs, et la chambre doit donner satisfaction aux nombreux intérêts qui la réclament.

M. DE BUSSIÈRES : Je regrette que l'honorable préopinant ait condamné le système du sucrage des vins. (Rire général.)

Une voix : Vous êtes député de Reims ; on voit bien que vous sucrez vos vins de Champagne. (Nouveaux rires.)

M. CHAIX D'EST-ANGE demande l'ajournement de la question.

M. LUNEAU : Je demande, moi, que la chambre ne passe pas à la discussion des articles. La question, dit-il, a été étudiée, je le reconnais ; mais, malgré toutes les études qui ont eu lieu, je ne crois pas que la commission elle-même sache bien au juste ce qu'elle veut faire. (Réclamations.)

M. DUPAURE : On ne peut pas, pour des critiques de détail, se refuser ainsi à discuter une proposition ; je crois donc que la chambre doit passer à la délibération sur les articles.

La chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er} Quiconque vendra des vins altérés ou falsifiés, ou en aura en sa possession, s'il fait le commerce des vins, à quel titre que ce soit, sera puni, si ces vins contiennent des substances nuisibles à la santé, d'un mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 f. à 2,000 f.

» Si les vins ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 f. à 500 f.

» Les tribunaux pourront appliquer seulement l'une de ces deux peines ci-dessus établies suivant les circonstances. Les vins altérés ou falsifiés seront dans tous les cas saisis et confisqués ; ils seront répandus même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner.

» Néanmoins, quant aux vins saisis et confisqués qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenables, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés.

» Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux du département qu'il désignera, et l'afficher tant dans la commune où le délit aura été constaté que dans celle du domicile ou de l'établissement du délinquant ; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 423 du code pénal.

M. LUNEAU condamne ce qu'il y a d'absolu dans cet article. S'il était adopté, l'industrie des vins de Champagne deviendrait impossible, car tout le monde sait que ces vins sont travaillés, et qu'ils ne sont pas pour cela nuisibles à la santé publique.

L'orateur s'étonne d'ailleurs qu'on puisse punir l'immixtion dans les vins de substances non nuisibles, alors qu'on autorise les tribunaux à attribuer ces vins aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : Les tribunaux apprécieront l'intention ; quand il penseront qu'il y a eu intention de falsification et de fraude, ils condamneront ; quand ils ne le penseront pas, ils absoudront. La latitude d'appréciation qui leur est laissée doit rassurer l'honorable préopinant.

M. F. DE LASTEYRIE : Je voudrais que l'on nous expliquât plus clairement la différence qu'il y a entre l'altération et la falsification. (On rit.)

M. MAUGUIN : La différence résulte de la manière dont les vins sont fabriqués. Les tribunaux rechercheront si la fabrication a eu lieu conformément aux règles générales de la fabrication.

M. LUNEAU : Pour rendre la loi plus claire, il faudrait introduire dans l'article 1^{er} le mot *fraudeusement*. On sera coupable quand on aura altéré ou falsifié *fraudeusement*.

La chambre entend encore MM. Mauguin, Dezeimeris et Durand (de Romorantin).

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Séance du 7 février 1846.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Correspondance particulière du Censeur.)

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède par la voie du sort au renouvellement des bureaux.

M. LE PUC DE CRILLON prononce l'éloge funèbre de M. le marquis de Chanaleilles, enlevé à la chambre le 21 août 1845.

La chambre ordonne l'impression et la distribution de cet éloge funèbre.

M. Hartmann, récemment nommé pair de France, est admis dans les formes d'usage et prête serment.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers, projet rapporté dans la session dernière par M. le comte Beugnot.

M. DUBOUCHAGE a la parole.

Messieurs, dit-il, le projet de loi dont la chambre s'occupe en ce moment est de la plus grande importance. Il est destiné à régler les rapports des ouvriers avec les maîtres et réciproquement. Avant d'aborder cette discussion, j'ai voulu étudier ce projet, et je me suis convaincu d'une chose,

c'est qu'il aggravait encore la position des ouvriers en France. La classe ouvrière n'a point de représentants, ni immédiats, ni immédiats, dans les chambres ; mais, dans une telle occurrence, la chambre des pairs doit se présenter pour défendre ses intérêts et pour la représenter.

Depuis un certain espace de temps, les plaintes et les misères des classes ouvrières augmentent ; de sourds murmures même se font entendre de temps en temps dans nos villes manufacturières. On conduit les ouvriers coalisés devant les tribunaux ; mais est-ce là remédier au mal ? La loi qu'on propose apportera-t-elle assez d'adoucissements aux souffrances du peuple pour que ces désordres ne se renouvellent pas ? En conscience, je ne le crois pas.

M. FULCHIRON : Je demande la parole.

M. DUBOUCHAGE : Ces questions sont brûlantes, je le sais ; un ministre nous l'a déclaré l'année dernière. Elles peuvent d'un jour à l'autre amener un dénouement tragique ; mais c'est une raison de plus pour amener sur ce point l'attention du gouvernement.

On nous parle tous les jours de la prospérité croissante. La prospérité de qui ? La prospérité de ceux qui se livrent à l'industrie en grand, des capitalistes ; mais non des classes laborieuses. Loin de là, les capitaux deviennent rares, les faillites augmentent. (Rumeurs.)

M. le ministre du commerce dit que ce n'est pas ; il se trompe.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE : Veuillez, je vous prie, ne pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. DUBOUCHAGE soutient que les deux révolutions de 1789 et de 1830 n'ont pas été faites dans l'intérêt de la classe ouvrière. Autrefois, dit-il, on ne voulait pas s'arrêter aux plaintes de la bourgeoisie, qui ne se composait que de trois millions d'individus ; aujourd'hui on sait quelles luttes sanglantes il en résulte. Or, il s'agit maintenant de trente millions d'individus ; prenez-y garde !

L'orateur compare ensuite le projet de loi avec l'ancienne législation.

Selon M. Dubouchage, la commission qui a présenté le projet de loi donne de trop larges pouvoirs au gouvernement en ce qui concerne la police des ateliers ; il en infère que la loi serait peu en harmonie avec les exigences du temps présent, et que c'est la plus rigoureuse des lois qui aient été faites sur la matière.

Avant de rédiger le projet, on s'est adressé à tout le monde, aux conseils départementaux, aux conseils des manufactures, aux chambres syndicales des maîtres ; mais les ouvriers se plaignent de n'avoir pas été pareillement consultés. MM. les maîtres ont des chambres syndicales, et les ouvriers n'ont pas la liberté d'en avoir. Comment voulez-vous bien connaître la question ? Il y a vingt millions d'ouvriers, tant hommes que femmes ; ceux-là ne peuvent produire leurs griefs qu'en exerçant le droit de pétition, droit fort restreint, comme vous savez.

En l'absence des chambres syndicales d'ouvriers, que le gouvernement n'organiserait-il une enquête ? Il développera, au reste, ces différents points lors de la discussion des articles.

M. CHARLES DUPIN fait l'historique de la législation relative aux livrets des ouvriers.

Les premiers livrets ont été demandés aux ouvriers sous la République par le ministre Chaptal, administrateur distingué, comme on sait, et ancien manufacturier. Répondant à l'orateur qui l'a précédé, il dit que la nouvelle loi ne s'adressera pas aux ouvriers turbulents et amis du désordre, mais aux ouvriers laborieux, honnêtes. Si c'est un jour une loi d'une application générale, tant mieux.

Ne croyons pas, dit-il, que la loi en discussion soit contraire à la liberté des ouvriers ; non, elle ne les gêne en rien.

Quant à la misère des ouvriers, on ne peut pas dire qu'elle soit aussi grande qu'on le proclame. Il y a, à propos de cela, un livre très remarquable qui m'a donné l'occasion de publier une statistique. On y voit que d'un très grand nombre d'ouvriers relégués à l'hôpital, les uns, à leur sortie, gagnaient 8 f., 6 f., 5 f., 4 f. et 2 f. ; c'est le minimum. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'est pas vrai de dire que la classe ouvrière soit malheureuse. (Très bien ! très bien !)

L'honorable M. Dubouchage a dit que la chambre des pairs est un lieu où la classe ouvrière est sûre d'être toujours défendue ; il a eu raison. Mais il est moins dans le vrai lorsqu'il dit qu'on aurait dû consulter vingt millions d'ouvriers, ce qui est notoirement impossible. Ce n'est pas une raison pour nier la prospérité de la classe ouvrière.

M. DUBOUCHAGE demande que M. le ministre du commerce s'explique sur ce point.

M. CUNIN-GRIDAINE : Le discours de l'honorable M. Dupin me dispenserait de répondre ; mais puisqu'on m'interpelle, je vais répondre. Encore une fois, le tableau qu'on a tracé de la misère des travailleurs est faux. Ainsi que l'a dit M. Dupin, l'ouvrier qui veut du travail en trouve. La preuve que ce travail est bien rétribué, c'est que les ouvriers déposent à la caisse d'épargne. Voyez combien il y a d'amélioration matérielle dans leur position : ils sont mieux vêtus, mieux nourris, mieux logés qu'autrefois ; ils ont un air plus pur. Comment se plaint-on de leur misère ?

M. DUBOUCHAGE : Mais les maîtres ont des chambres syndicales et les ouvriers n'en ont pas.

M. CUNIN-GRIDAINE : Voilà encore une erreur ; les maîtres n'ont pas de chambres syndicales, la loi les défend.

Il est quatre heures ; la séance continue.

Afrique française.

On lit dans le *Moniteur algérien*, sous la rubrique d'Alger, 5 février 1846 :

M. le maréchal gouverneur général a quitté le 2 de ce mois la position qu'il occupait sur le Nahr-Ouassel, pour se rapprocher de Boghar, et être ainsi plus en mesure d'agir efficacement dans la partie orientale du Tittery, si Ben-Salem et les autres agitateurs de l'Est, mettant à profit la présence de l'émir chez les Ouled-Nails, cherchaient à y faire éclater l'insurrection.

Le colonel Pellissier, qui se trouve près de Tiaret, où il a déposé un convoi considérable, a reçu l'ordre de venir remplacer la colonne de M. le gouverneur général sur le Nahr-Ouassel ; il y protégera les nombreuses tribus réunies près de ce cours d'eau.

Le lieutenant général Bédauz est arrivé le 3 février à Guelfa, au sud de Kef-el-Lakdar ; le général Marey devait l'y rejoindre le lendemain. Ces troupes réunies ont dû se porter sur Zahrz afin de prendre l'offensive contre les tribus du petit désert, qui fournissent à Abd-el-Kader les gouds avec lesquels il porte l'agitation dans les tribus du Tittery.

Le général Comman a reçu l'ordre de quitter Blidah pour se porter à Medeah avec l'infanterie qui était en réserve dans la première de ces places. Cette réserve est destinée à renforcer, au besoin, les troupes qui pourraient être appelées à opérer du côté de Hamza.

La colonne aux ordres du colonel Eynard vient de parcourir le pays des Beni-Boudouan, des Chouchaous et des autres tribus que Ouled-Hadj-Seghir tient en insurrection. A la suite des deux combats livrés les 25 et 26 janvier, ces troupes n'ont plus rencontré de rassemblements. Les Arabes n'évaluent pas à moins de 500 hommes les pertes faites par les montagnards dans ces diverses rencontres. Le colonel Eynard est rentré le 29 à Orléansville.

Dans le cercle de Tenez, les Chebeïbias, seuls Arabes qui fussent encore en insurrection, ont demandé l'amnésie et se sont soumis à toutes les conditions exigées. C'est là le premier résultat du coup de main porté dernièrement sur les M'Chaïas, fraction des Sheahs.

Le chérif Bou-Maza, s'étant avancé jusqu'à Tadjena pour paralyser l'effet de nos succès, a été battu, les 29 et 30 janvier, par les troupes aux ordres du lieutenant-colonel de Canrobert. Dans la première rencontre, qui a été très acharnée, le célèbre Ben-Hini a été tué. C'est par l'influence de ce chef audacieux que les Beni-Hidjah avaient été si fréquemment poussés à la révolte. Dans le combat du 30, cet officier supérieur a été assez heureux pour envelopper l'infanterie du chérif, dont le tiers au moins a été sabré par nos chasseurs. Un grand nombre d'armes et de chevaux de guerre sont restés au pouvoir de nos soldats, dont l'ardeur était d'autant plus vive qu'ils avaient à venger ceux de leurs camarades frappés la veille. Bou-Maza, séparé de son infanterie, n'a rien tenté pour la dégager, et il a pris honteusement la fuite.

Le cercle de Dellys est toujours tranquille ; les marchés y sont considérables et bien approvisionnés. Les Kabyles paraissent uniquement occupés de leurs travaux, et ne semblent tenir aucun compte des intrigues des chérifs, qui les ont trompés tant de fois.

On doit croire que ces dispositions favorables seront encore raffermies par la présence, à l'Oued Corson, de la colonne aux ordres du général Gentil, qui a pour mission de rassurer les populations à l'est d'Alger contre l'effet produit par les lettres dont Abd-el-Kader a inondé cette contrée depuis qu'il a pénétré au sud du Tittery.

Le colonel directeur central des affaires arabes a réuni dans ce camp tous les chefs indigènes, et pris, de concert avec eux, les moyens de combattre les troubles qui viendraient à éclater de ce côté. Cet officier a mis en route de la Maison-Carrée un convoi arabe qui porte 50,000 rations aux colonies destinées à agir dans le gouvernement du khalifa Si-ben-Mahi-Eddin.

On a appris, par le dernier courrier d'Oran, que le lieutenant général de Lamoricière se trouvait au sud-ouest de Mascara, s'occupant d'y soumettre et d'y organiser les tribus qui ont participé à la dernière insurrection. Le général Cavaignac, observant, près de Lalla-Maghnia, les tribus émigrées sur le territoire marocain, a été appelé par les Ghossels, que les mesures du khalifa de l'émir Bou-Hamed avaient empêchés jusqu'à ce jour de rentrer dans leur pays. Cet officier général a d'abord rallié cette tribu, et s'est porté ensuite sur les Ouled-Riah, qui étaient établis plus à l'ouest. Ces derniers ont vainement tenté d'échapper à l'attaque dirigée contre eux, et sont tombés tout entiers au pouvoir de nos soldats. Le général Cavaignac a ramené ces populations, qui forment un ensemble de 800 tentes, environ 4,000 âmes. Dans sa marche rétrograde, cette colonne, dont la profondeur n'avait pas moins de quatre lieues, n'a été inquiétée d'aucune manière.

Tenez, le 1^{er} février.

Le 29 janvier dernier, 150 hommes de la colonne commandée par M. le lieutenant-colonel Canrobert, ayant été détachés pour pousser, sous les ordres de M. le capitaine d'état-major Lepasset, une reconnaissance dans la tribu des Beni-Messals, ont été inopinément attaqués par 500 Kabyles armés. Une lutte très vive s'est engagée, dans laquelle nous avons eu 42 hommes tués et 20 blessés. L'ennemi a éprouvé de grandes pertes, dont le chiffre ne saurait être exactement établi, les indigènes ayant soin, comme on le sait, d'enlever leurs morts autant que possible. Dans le nombre des cadavres restés cependant en notre pouvoir aurait été, assure-t-on, reconnu celui de Beni-Hini, chef influent de la tribu des Beni-Hidjah, que M. le capitaine Lepasset aurait tué de sa propre main.

Ces détails ont été apportés ici par des Arabes faisant partie de la colonne, qui ont ramené un cheval appartenant à M. Lepasset.

(Courrier d'Afrique.)

On lit dans l'*Echo d'Oran* :

Depuis les dernières nouvelles que nous avons publiées dans notre numéro du 24, voici ce que nous avons appris de plus important sur les mouvements des colonnes et sur la position morale et politique du pays.

SUBDIVISION DE TLEMCEN. — M. le général Cavaignac est parti de Tlemcen sur la demande d'une portion considérable des Ghossels émigrés qui se trouvaient au-delà de la frontière du Maroc. Lorsque le général s'est présenté sur le Kiss, environ 800 tentes des diverses tribus, et principalement des Ghossels, tous emmenés par Abd-el-Kader dans le Maroc, ont franchi la frontière et se sont mises sous la protection du général. Les Beni-Snassen ont tiré quelques coups de fusil contre notre cavalerie. Le mouvement s'est, du reste, opéré assez paisiblement.

Les nouvelles qui s'étaient répandues il y a quelque temps, et que nous avons reproduites, d'un corps de troupes marocaines s'organisant à Fez et se dirigeant du côté de Taza, ne se confirment point, et, par suite, le mouvement des tribus de la deïra, campées sur la rive gauche pour passer sur la rive droite de la Moulouya, mouvement qui avait eu un commencement d'exécution, n'a pas eu de suite.

El-Bou-Hamed est toujours à la deïra ; quant à Abd-el-Kader, on ignore où il se trouve.

SUBDIVISION D'ORAN. — Le camp d'observation d'Agbal et le camp arabe sous les ordres de M. le colonel Grand, du 2^e chasseurs de France, manœuvrant entre le Rio-Salado et Almeria, sont restés dans la même position et continuent à couvrir la plaine. M. le lieutenant général de Lamoricière s'est transporté avec une colonne légère chez les Ouled-Seliman pour faire enfin justice des longues hésitations de cette tribu.

Une autre colonne, commandée par M. le colonel Gachot, manœuvre du côté de Saïda, dans la Yagoubia.

M. le général Korte a quitté momentanément le commandement de cette colonne, pour venir prendre quelque repos à Oran. Cet officier général était en route depuis plus de cinq mois sans avoir cessé un instant de tenir la campagne.

SUBDIVISION DE MOSTAGANEM. — M. le colonel Pellissier est toujours chez les Flittas, et s'occupe actuellement du ravitaillement du poste de Tiaret.

Le chérif Bou-Maza est dans le Dahra. Il paraît que la zizanie s'est mise entre lui et le sultan de Kalaâ, qu'il a voulu faire saisir et mettre à mort. Ce dernier ne s'est échappé qu'à grand-peine, grâce à l'intervention des amis qu'il a auprès de Bou-Maza.

Police correctionnelle de Lyon.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS.

Homicide par imprudence sur le chemin de fer.

M. Schmitt, âgé de 57 ans, était marchand de charbon à la Mulatière. Le 26 décembre dernier, à six heures du soir, ses ouvriers déchargeaient des wagons de charbon dans la cour de M. Ramay, à la Mulatière. M. Schmitt, monté sur les pièces de bois qui supportent la caisse du wagon, tenait une lampe, et, placé entre les deux wagons, il éclairait ses ouvriers.

Tout-à-coup des wagons détournés du chemin de fer et dirigés sur l'embranchement de M. Ramay arrivent avec une grande vitesse, et M. Schmitt, serré entre la partie supérieure des wagons qui se heurtent violemment, tombe mort ; le sieur Torriano, l'un de ses ouvriers, est précipité du wagon en déchargement, et on l'emporte à l'Hôtel-Dieu grièvement blessé.

Procès-verbal de ces faits fut envoyé à M. le procureur du roi, qui fit citer devant le tribunal de police correctionnelle les sieurs Sigaud, directeur du chemin de fer, Ramay, gérant de la compagnie des hauts-fourneaux, Piroud et Marcoud, conducteurs des wagons, tous prévenus d'homicide par imprudence.

A l'audience, M^{me} veuve Schmitt et le sieur Torriano ont déclaré se porter parties civiles, et M^e Chanay, leur défenseur, a soutenu que le grave accident dont se plaignaient ses clients ne pouvait être attribué qu'à la faute de M. le directeur du chemin de fer, qui, contrairement à un arrêté préfectoral, avait négligé de placer une barrière à l'ouverture de l'embranchement de M. Ramay, et à l'imprudence des conducteurs de wagons qui, sans aucun avertissement, avaient lancé des wagons dans l'embranchement de M. Ramay ; que l'absence d'une barrière pouvait également être reprochée à M. Ramay. Il a, en conséquence, conclu à ce que tous les prévenus fussent condamnés solidairement à payer à M^{me} veuve Schmitt la somme de dix mille francs, et au sieur Torriano celle de quinze cents francs, à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du roi a requis contre tous les prévenus l'application des dispositions de la loi nouvelle sur la police des chemins de fer.

M^e Dattas, avocat de M. Ramay, a soutenu que son client n'avait à se reprocher aucune faute qui, indirectement ou directement, ait pu occasionner la mort de M. Schmitt ; il en fait peser la responsabilité et sur le directeur de la compagnie du chemin de fer et sur les conducteurs des wagons.

M^e Genton, pour la compagnie du chemin de fer, a prétendu que c'était en violation du traité fait avec la compagnie que M. Ramay avait fait avancer dans les cours de sa fonderie des charbons vendus à M. Schmitt, et qu'à lui seul on pouvait reprocher la mort du malheureux Schmitt et les blessures de Torriano ; que seul dès lors il était responsable vis-à-vis du ministère public, soit vis-à-vis des parties civiles.

Après des répliques animées tant de la part de M. l'avocat du roi que des défenseurs, le tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Le tribunal déclare :

» Antoine Sigaud, Cirgues Piroud, Antoine Marcoud et Henri Ramay coupables du délit d'homicide et de blessures involontaires par imprudence et par inobservation des règlements ;

» Et, par application de l'art. 19 de la loi du 45 juillet 1845 :

» Condamne Sigaud à cinq cents francs d'amende, Piroud et Marcoud à quinze jours d'emprisonnement, et Ramay à cent francs d'amende ; les condamnés en outre aux dépens faits pour l'Etat.

Statuant sur la demande en réparation civile, Condamne solidairement Sigaud, Piroud, Marcoud et Ramay à payer, par forme de dommages-intérêts, deux mille francs à la veuve Schmitt et deux cents francs à Torriano.

Ordonne que les paiements de ces sommes seront faits par les prévenus dans les proportions suivantes: dix-neuf cents francs par Sigaud et cent francs par chacun des autres prévenus sans néanmoins que ladite répartition puisse en aucune manière porter atteinte aux droits résultant en faveur des parties civiles des condamnations solidaires ci-dessus prononcées.

Les condamnés en outre aux dépens faits par la partie civile.

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Chronique.

ASSOCIATION MÉDICALE DE LYON.

Avant-hier, les médecins de Lyon et du département du Rhône ont répondu, avec un empressement digne d'éloges, à l'invitation qui leur avait été faite, il y a quelques jours, de se réunir au palais Saint-Pierre dans un but d'association médicale.

Les délégués de la commission permanente du congrès médical de Paris ayant invité M. le docteur de la Prade à occuper le fauteuil, comme président provisoire, et M. Lacour à siéger à côté d'eux, comme secrétaire également provisoire, la séance a été ouverte.

M. le docteur Rougier, l'un des délégués, a demandé la parole pour faire connaître l'histoire du congrès médical, ses travaux, accomplis, ses tendances et sa mission d'organiser l'association entre tous les médecins de France par l'intermédiaire de sa commission permanente.

Le principe de l'association a été admis et sanctionné par la signature des médecins présents, et l'on a immédiatement procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

Le nombre des votants s'est élevé à 109.

Après le dépouillement du scrutin, le docteur de la Prade a proclamé président de l'association médicale du Rhône M. le baron de Polignière, et secrétaire M. le docteur Muffaret.

Après la constitution du bureau, M. le président a proposé la nomination d'une commission de sept membres, dans laquelle auront droit de figurer les délégués et le bureau, ayant la tâche d'élaborer les statuts de l'association, qui devront être ensuite soumis à la discussion et votés en assemblée générale.

La proposition du président a été admise, et les trois membres choisis par les adhérents, et que l'élection a désignés à la majorité relative, sont MM. Mermet, de la Prade et Barrier.

Le résultat des élections a paru complètement satisfaire les sympathies de l'assemblée, et dès à présent il est permis d'espérer de cette intéressante manifestation des résultats aussi avantageux pour la science que pour l'humanité.

Un crime affreux a été commis dimanche dernier à la prison de Roanne. Les nommés Girard, Nicou, Cogné, Barrail et Faury avaient comparu ensemble devant la cour d'assises du Rhône lors de la dernière session. Les quatre premiers avaient été condamnés, mais Barrail, que ses complices accusaient d'être leur dénonciateur, avait été acquitté et mis en liberté.

Un nouveau délit l'amena une seconde fois à la prison de Roanne, où il se retrouva avec ses anciens co-accusés. Ceux-ci, animés contre lui du désir de se venger de sa dénonciation, ont mis leur projet à exécution. Profitant du moment où les autres prisonniers étaient à vèpres, et où ils étaient, en conséquence, sans gardiens, ils se sont précipités sur Barrail, l'ont percé de plusieurs coups de couteau, et n'ont abandonné leur victime que lorsqu'elle est tombée sans vie entre leurs mains. Une information a été immédiatement commencée par M. le procureur du roi, qui est accouru tout de suite sur les lieux.

Un pauvre diable, bien innocent du délit dont il était accusé, comparait mardi dernier devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public aux bonnes mœurs. Saisi, au milieu de la foule, d'une attaque d'épilepsie, il avait tenté d'arrêter sa chute en s'accrochant à tout ce qui se trouvait autour de lui, et avait ainsi, sans le vouloir, outragé la pudeur de deux jeunes femmes, dont l'une est venue en sanglotant raconter sa mésaventure au tribunal. N... s'est présenté à l'audience muni d'un certificat de médecin qui a expliqué toute l'affaire, et il a obtenu sans peine son renvoi de la prévention.

Nos lecteurs se rappellent peut-être le nommé Breton, dont les pieux pèlerinages à la chapelle de Fourvières dans le courant de 1844 avaient été remarqués par la police, et qui fut arrêté au

moment où il allait, de l'air le plus dévot, les poches de deux dames, ses voisines.

Breton, après avoir subi quinze mois de détention à la prison de Montpellier, était depuis quelques jours revenu à Lyon, et y avait déjà signalé son arrivée par d'adroites soustractions qui lui permettaient de mener assez grand train. Élégalement vêtu, il se rendait dans les endroits les plus fréquentés de notre ville et y exerçait son industrie avec un rare bonheur; il aimait surtout à briller au bal de la Rotonde, où ses belles manières et ses libéralités lui gagnaient tous les cœurs. C'est là qu'il fit la connaissance d'une jeune fille à laquelle il fit présent d'une superbe montre en or. Malheureusement la montre fut reconnue pour avoir été dérobée quelques jours auparavant, dans une des salles du Musée, à l'un des nombreux visiteurs qu'y attirait la nouvelle exposition.

En conséquence, Breton comparait à l'audience de lundi dernier devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol, et la jeune Catherine R..., était accusée d'être sa complice par recel. M. Dupasquier a facilement détruit les charges qui semblaient s'élever contre elle, et elle a été, en conséquence, acquittée; mais Breton, qui se trouvait en état de récidive, a été condamné à trois ans de prison.

Depuis quelque temps, on fait circuler dans le public le bruit que M^{me} Julian-Vangelder élève des difficultés auprès de la direction de nos théâtres et ne consent à signer un rengagement qu'à des conditions exorbitantes. Le but de ces rumeurs est facile à deviner. On cherche à mettre les torts du côté d'une artiste aujourd'hui justement appréciée et aimée du public; mais nous savons de source sûre que, loin d'exiger une augmentation, cette dame, au contraire, a consenti certaines concessions que l'administration ferait bien d'accepter.

On lit dans le Courrier de la Drôme :

« Le 2 de ce mois, vers les sept heures du matin, un cadavre a été trouvé dans une cabane en paille, au quartier des Garennes, commune de Chatuszanges. Il était gisant à la renverse, tenant un fusil de la main gauche, la crosse dans la direction de ses pieds et la bouche du canon vers la figure. M. l'adjoint de la commune et M. Allemand, docteur-médecin au Bourg-du-Péage, se sont transportés sur les lieux, et ont constaté que ce cadavre était celui du nommé Jean Monnier, âgé de vingt-trois ans, domestique du sieur Vallon, propriétaire de cette commune. Sa mort a été le résultat d'un suicide dont cet individu avait conçu la funeste pensée depuis que sa mère était accouchée d'un second fils. Il avait refusé d'assister au baptême de cet enfant, et, sur l'observation que lui avait faite son père qu'il n'aurait pas le quart de son bien, il en avait manifesté à plusieurs reprises un profond chagrin. Il était de notoriété dans le pays que ce malheureux était d'une grande faiblesse d'esprit, et c'est à cette cause qu'on a attribué la fatale détermination qui l'a poussé à cet acte de désespoir. »

On lit dans le Courrier de Saint-Etienne :

« Un accident déplorable est arrivé, mercredi dernier, au puits de la Malafolie. Il était six heures du soir; après avoir chargé son charbon, un conducteur allait se rendre au bureau de la recette, quand il disparut soudainement. Le malheureux était tombé dans la mine, dont l'ouverture se trouvait à fleur de terre. Il est incroyablement que la vie des citoyens puisse ainsi être compromise. Comment les agents spéciaux, chargés dans chaque service de veiller à la sûreté publique, ne tiennent-ils pas rigoureusement la main, surtout avant que la nuit survienne, à ce que ces abîmes soient entourés de barrières? En attendant, voilà une famille livrée au désespoir et des orphelins réduits à la misère. La presse doit impitoyablement signaler de pareilles négligences. »

La belle fabrique de papier de M. Johannot, à Annonay, n'est plus qu'un monceau de ruines. Le feu a pris samedi soir, 31 janvier, à onze heures. Une nouvelle cheminée qui venait d'être faite, et qui, à ce qu'il paraît, n'était pas des mieux construites, a laissé échapper la vapeur, qui a mis le feu à un tas de chiffons; il a été impossible de l'éteindre. C'était un spectacle terriblement beau que de voir cette fabrique, qui a bien au moins 150 mètres de longueur, embrasée toute en même temps, et des flammes qui s'élevaient à 18 et 20 mètres de hauteur sur toute cette longueur, sans qu'on pût y porter remède. Enfin, machines, cylindres et tout ce que la fabrique contenait, papiers, chiffons (l'on dit plus de 1,000 quintaux), tout est brûlé. Les ouvriers ont tout perdu; il y en a qui se sont sauvés en chemise, criant, pleu-

rant, appelant du secours de tous côtés. On n'a jamais vu rien de plus triste. Tout ce que les trois pompes que notre ville possède ont pu faire a été de sauver un bâtiment neuf qui était à côté de la fabrique et où logeaient le contre-maître et deux ouvriers.

Nous rapportons dans notre dernier numéro quelques détails du malheureux accident arrivé à Roquefavour et qui a coûté la vie à plusieurs infortunés ouvriers. Alors nous ignorions la cause de ce regrettable événement, et nous ne pouvions que le signaler à la hâte, sans pouvoir donner à nos lecteurs des explications satisfaisantes de ce sinistre. Aujourd'hui des renseignements nous sont parvenus; il en résulte que la seconde arcade du pont s'est écroulée au moment où un wagon chargé d'une pierre de 45 quintaux métriques passait sur l'échafaudage, et que ce fait s'est réalisé par suite de la rupture des deux barres de fer servant à fixer le pont volant d'une arcade à l'autre. La qualité du fer employé pour la fabrication de ces deux barres était sans doute vicieuse, et il paraît certain qu'elles contenaient des crevasses intérieures qui avaient échappé à l'œil des vérificateurs. Les trois malheureux ouvriers qui ont été tués étaient Piémontais, et aucun n'était père de famille.

Spectacles du 11 février.

GRAND-THÉÂTRE. — Le Roi d'Yvetot, opéra. — Giselle, ballet. — Célestins. — Un Voyage d'agrément, comédie. — Catherine Howard, drame. — Le Droit d'alsesse, vaudeville.

Bulletin de la Bourse de Paris du 9 février 1846.

La hausse des fonds anglais n'a pas produit un grand effet sur les nôtres. On a bien fait, avant la bourse, 84 50; mais au parquet le 3 0/0 n'a ouvert qu'à 84 40. Après avoir été coté un moment à 84 45, il a fléchi graduellement jusqu'à 84 20, et il a fermé au parquet à 84 35. Après la clôture, il est resté offert à 84 52 1/2. Les affaires sont modérées.

CHEMINS DE FER.		Saint-Germain	
Trois pour cent	84 10	Saint-Germain (rive droite)	535
Quatre pour cent	108	— (rive gauche)	535
Quatre et demi pour cent	112 50	Paris à Orléans	1287 50
Cinq pour cent	123 40	Paris à Rouen	1015
Emprunt de 1844	»	Rouen au Havre	710
Trois pour cent belge	»	Avignon à Marseille	982 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	»	Strasbourg à Bâle	252 50
Cinq pour cent belge	104 1/4	Orléans à Vierzon	705
Cinq pour cent napolitain	»	Orléans à Bordeaux	643
Récépissés Rostchild	101 70	Amiens à Boulogne	545
Cinq pour cent romain	102 3/4	Montreuil à Troyes	»
Cinq pour cent portugais	»	Bordeaux à la Teste	470
Trois pour cent espagnol	»	Chemin du Nord	766 25
Deux 1/2 p. 0 0 hollandais	»	Champoux à Hazebrouck	480
Banque de France	5400	Dieppe et Fécamp	190
Comptoir d'Escompte	1185	Paris à Strasbourg	537 50
Banque belge	820	Tours à Nantes	582 50
Caisse d'Escompte	1190	Paris à Lyon	625 75
Obligations de Paris	1380		

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 11 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	988 75	987 50	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans	»	»	1290	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen	»	»	»	»	1018 75	»
prime	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris	»	»	560	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes	»	»	»	»	575	»
prime	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	768 75	768 75	768 75	770
prime	»	»	772 50	»	775	»

Le gérant responsable, B. MURAT.

LA PATE DE GEORGE pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. — Elle se vend moins que les autres par boîtes de 1 f. 25 c. et 65 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56; Macôn, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

VENTE PAR LICITATION.

Devant le tribunal civil de Lyon, avec concours d'étrangers.

DE DEUX MAISONS

Situées à Lyon, l'une quai Puits-du-Sel, 123; l'autre montée de la Grande-Côte, 90;

NOUVEAU ENTRE-LOUIS B. ARTHÉLEMY ROUX ET LA SUCCESSION DE PHILIBERT ROUX.

Désignation des immeubles mis en vente.

1^o Une maison située à Lyon, quai Puits-du-Sel, 123.

Cette maison est limitée au nord par celle de dame veuve Lafay, au sud par la maison Behoit, à l'ouest par un rocher, à l'est par le quai. Elle comprend trois corps de bâtiments placés à la suite les uns des autres. Le premier de ces corps de bâtiment, sur le quai, se compose de rez-de-chaussée et de cinq étages, dont le cinquième est en pans de briques et bois. Le rez-de-chaussée est disposé en magasin garni de fermeteries; il y existe une porte d'allée qui dessert les étages supérieurs. Chacun de ces étages est percé de trois croisées sur le quai.

Le second corps de bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée dont le sol est au niveau de la seconde cour, de caves voûtées au-dessous, presque de plain-pied avec l'allée, et de quatre étages. Le dernier de ces étages, pratiqué sous la pente du toit, est en pans de briques, bois et plâtre. Chacun de ces étages se compose d'une grande pièce ayant évier, cheminée, etc. Chaque étage est percé de deux croisées seulement.

Le troisième corps de bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée au niveau de la deuxième cour, d'un premier étage desservi par un escalier dit à la parisienne. Le rez-de-chaussée ne forme qu'une seule pièce éclairée par deux croisées sur la seconde cour et par une autre croisée

sur la troisième cour. Le premier étage se compose de plusieurs pièces éclairées tant sur la deuxième que sur la troisième cour.

2^o Une maison sise montée de la Grande-Côte, n^o 90. Elle est bâtie en pierres, maçonnerie de moellons de Couzon. Elle se compose de rez-de-chaussée, de deux étages et de deux grandes mansardes. Elle forme un seul et même bâtiment desservi par un escalier en pierres, et a deux ailes en retour sur la cour. Cette maison est confinée au nord par la maison Lavagne; au sud, par la maison des héritiers Arnaud; à l'est, par la propriété Paradis, et à l'ouest, par la Grande-Côte.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots composés, savoir :

Le premier lot, de la maison sise quai Puits-du-Sel, 123, sur la mise à prix de 24,266 f.;

Le second lot, de la maison sise montée de la Grande-Côte, 90, sur la mise à prix de 19,200 f. Il n'y aura pas d'enchère générale.

L'adjudication sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, le quatorze février 1846, à midi.

(2479) L'avoué poursuivant, GROZ.

Etude de M^e Piquet, notaire à Saint-Etienne.

VENTE

AUX ENCHÈRES ET EN BLOC,

le samedi 14 février 1846, à trois heures du soir,

MATÉRIEL DE FORGE

Existant dans l'usine exploitée ci-devant par ANT. REBAUD,

AUX RIVES DE BÉRARD.

Près la Richelandière, commune d'Outre-Furans.

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Saint-Etienne du seize décembre 1845, à la requête de M. Julien Piney, réntier à Lyon, rue de

la Reine, n. 54, il sera procédé, au préjudice de la faillite dudit Antoine Rebaud, le samedi quatorze février 1846, audit lieu des Rives de Bérard, par le ministère de M^{es} Piquet et Rostaing, notaires à Saint-Etienne, à cet effet commis, à l'adjudication publique en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, et après l'extinction de trois feux :

1^o Des objets mobiliers et matériel dépendants de l'exploitation de forge du sieur Rebaud, qui se trouvent dans les bâtiments du sieur Piney, et consistent :

En machine à vapeur de la force d'environ 25 chevaux, volant, chaudière, cisaille, marteau anglais, jabotte, cages de laminiers, cylindres, plaques de fonte, tour, grue, modérateur, emplacement, agrès et accessoires, et fours à puddler et réchauffer;

2^o Du droit au bail pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1846, de l'usine, des bâtiments et dépendances où se trouvent lesdits objets, et du matériel qui y est attaché.

Cette usine est susceptible d'être appropriée facilement et à peu de frais à une fabrique d'acier.

Pour plus amples renseignements et prendre connaissance du cahier des charges dressé pour l'adjudication, s'adresser :

A M^e Philippe Piquet, notaire à Saint-Etienne, place Royale;

Et à M^e Rostaing, notaire à Saint-Etienne, rue de la Loire.

(1162)

AVIS.

Le sieur Jean BALME, dit l'Hôte, jardinier-fleuriste, arrive de Paris et du Nord avec un grand assortiment de plantes à fleurs d'orangerie et de pleine terre, telles qu'oignons à fleur, graines de fleur, une belle collection de pivoines en arbre, et beaucoup d'autres plantes dont le détail serait trop long. Il a déballé quai Villeroy, maison du café Neptune, à Lyon, pour un mois seulement.

(206)

Etude de M^e Deplace, notaire à Lyon, place d'Albon, 1.

A VENDRE,

UN DOMAINE

DIT DE LA BRUYÈRE

Situé au bord du canal de Digoin, sur la commune de Valosvres, près de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

Ledit domaine se compose de prés d'excellente nature, de terres labourables, bois, bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'une contenance totale de 124 hectares 49 ares.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser pour plus amples renseignements :

A Lyon, chez M^e Deplace, notaire, place d'Albon, n. 2; (3444)

A Bourg, chez M^e Cochet, notaire, place du Greffe; Et à Paray-le-Monial, chez M^e Grizard, notaire.

AVIS.

Les créanciers de M. Louis-Ennemond LUTZET, chaussonnier à Fézénac (Isère), sont engagés à se présenter chez M. Guerrier, maire de Fézénac, son oncle, chargé de régler ses affaires. (1177)

AVIS.

M. BURLET, inventeur du seul véritable Café indigène de Santé, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de supprimer le dépôt de son café qu'il avait autrefois établi chez M. Rozet, herboriste, place du Change, 3. En conséquence, les personnes qui ne voudront pas être victimes d'une falsification, sont priées de ne s'adresser que chez lui, rue de la Barre, n. 16, au 1^{er}, au-dessus de l'entresol, ou dans les dépôts indiqués sur ses prospectus. (181)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, quai Humbert, n° 12.

VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi quatorze février 1846, à dix heures du matin, il sera procédé, à Lyon, sur la place Henri IV, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers, tels que secrétaires à dessus de marbre, commodes, table à thé, chaises et fauteuils fourrés et recouverts en crin, canapés, pendules, lampes en forme de candélabres, chaises et fauteuils recouverts en velours rouge, deux corps de bibliothèque, lavabo, glace, chandeliers plaqués argent, etc. (1905)

ÉTUDE DE M^e VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

VENTE AUX ENCHÈRES

PUBLIQUES

DE DEUX FONDS D'ÉPICERIE

Dépendant de la faillite de M. Ignace Chrétien, négociant, demeurant à Lyon, grande rue Sainte-Catherine, n° 5.

Le samedi quatorze février 1846, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Vuy, notaire, commis à cet effet par ordonnance de M. Joannon, juge commissaire, et à la requête de M. Jules Dulac, arbitre de commerce à Lyon, rue de la Cage, 13, syndic définitif de ladite faillite, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux fonds d'épicerie situés à Lyon, l'un rue Saint-Pierre, n° 13, et l'autre rue Lanterne, n° 1.

Seront compris en la vente les agencements et achalandage des fonds ci-dessus désignés. Les enchères auront lieu en l'étude dudit M^e Vuy ledit jour quatorze février 1846, à onze heures du matin, sur la mise à prix de mille francs pour chacun desdits fonds, lesquels seront adjugés séparément sans enchères générales.

Ces fonds étaient précédemment exploités, savoir : celui de la rue Saint-Pierre par MM. Périchon et Odin, et celui de la rue Lanterne, par M^{me} veuve Paillason.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Vuy, dépositaire du cahier des charges, ou à M^e Dulac, arbitre de commerce, susdite rue de la Cage, n° 13. (3612)

ÉTUDE DE M^e NEPPEL, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 7.

A VENDRE à un prix modéré, pour cause de maladie. — **FONDS DE RESTAURATEUR** bien achalandé, situé au centre de la ville. On sera subrogé au bail des lieux, qui est de neuf années. S'adresser, pour les renseignements, en l'étude dudit M^e Neppel, notaire. (3570)

A VENDRE A ALGER — Une pharmacie bien achalandée, dans le plus beau et le plus populeux quartier de la ville, à des conditions très avantageuses. S'adresser, pour les renseignements, à M. Clarrion, médecin, quai d'Orléans, 31, à Lyon. (4963)

A VENDRE pour cause de maladie. — **Un Fonds de café** situé dans le quartier des Terreaux, ayant une très bonne clientèle. — Prix : 7,000 f. S'adresser à M. Barbolat, agent d'affaires, rue Muret, 2. (1152)

A VENDRE Une belle et bonne basse des frères Sylvestre. — Prix : 160 f. Une autre basse italienne. — Prix : 300 f. S'adresser chez M. Gilbert, 4, rue du Griffon. (207)

A LOUER DE SUITE. — **UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE**, située sur la commune de Vernaison, à dix minutes du chemin de fer, composée de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, grand grenier pouvant faire des chambres, buanderie, pompe, jardin. Le tout clos de murs garnis de ceps. S'adresser à M. Bourdon, épicière à Charly, ou à Lyon, chez M. Reignier, rue Neyret, 12, au 1^{er}. (127)

AVIS. Un homme de trente ans, con naissant le commerce et la ville, désire trouver un emploi dans un magasin, n'importe le genre. On donnera tous les renseignements désirables. S'adresser chez M. Belin, marchand de vin, rue de la Loge, en face le Temple. (204)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Éclairage par le Gaz de la ville de Montélimar sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 13 février prochain, à six heures du soir, chez M^e Nodet, notaire, place Bellecour, n. 16. (3486)

CAPSULES DE RAQUIN.

Elles sont approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux Capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents et chroniques, fleurs blanches, etc. LA Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies. Dépôt à Lyon, chez MM. LARDET, place de la Préfecture, MALIGNON, rue Mercière, et à la pharmacie des Célestins. (4746)

DE LA FABRIQUE LYONNAISE.

Des Causes qui nuisent à la Fabrique de Lyon, des Moyens de les Faire disparaître, ou du moins d'en atténuer les effets ;

PAR M. KAUFFMANN.

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DE LYON.

Brochure in-8°. — Prix : 1 f. 25 c. — Chez MIDAN, rue Lafont, et chez GIRAUDIER, place Bellecour.



CLASSE DE 1843.

ASSURANCES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

M. PELLETOT fils, propriétaire, agent d'affaires, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il continue cette année, comme par le passé, les assurances pour la libération des jeunes soldats de la classe de 1843.

Il n'exige rien de leur part avant l'entière libération de l'assuré, et, s'ils le préfèrent, il déposera une somme égale à celle convenue, afin de donner toutes les garanties désirables.

S'adresser, pour souscrire, dans ses bureaux, rue des Célestins, 5, à Lyon. (1168)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remèdes *gratuits* si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrave, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (4242)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ASSURANCES.

M. Fillion, propriétaire et agent d'affaires, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à concourir au tirage de la classe de 1843.

Afin de donner une entière sécurité aux personnes qui voudront l'honneur de leur confiance, M. Fillion déposera en l'étude d'un notaire, jusqu'à parfaite libération de l'assuré, une somme équivalente à celle convenue pour le prix de l'assurance.

S'adresser, pour traiter des conditions, dans son domicile, à Lyon, place des Célestins, 2, au 1^{er}. (168)

ASSURANCES & REMPLACEMENTS MILITAIRES. CLASSE 1843.

M. NATHAN MAYER, propriétaire, rue des Célestins, 8, prévient les pères de famille que sa souscription d'assurances contre les chances du tirage au sort de la classe 1843 est ouverte dans chaque chef-lieu de canton des départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire. L'exactitude avec laquelle il a rempli ses engagements, les fonds provenant des souscriptions laissés en dépôt chez les délégués jusqu'à parfaite libération des jeunes gens atteints par le sort, sont un sûr garant auprès des familles. (1155)

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE

CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIÉ, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suifages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est délivré à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16. (6152)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, n° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirup végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon. (4495)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens, à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigollet; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs; 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (456)

MÉDAILLE D'HONNEUR

DE L'ACADÉMIE DE L'INDUSTRIE.

BANDAGE HERNIAIRE

A PELOTE MÉCANIQUE,

Sans Sous-Cuisses,

Approuvé par la Société de Médecine de Lyon et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, Golay père et fils, mécaniciens-orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 11. (188)

POMMADE DU BARON DUPUYTREN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et André, pharmacie des Célestins; à Grenoble, chez M. Col, place Saint-André, 2. (5082-7668)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **SIRUP** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce Sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (4284)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulaille, 19.

AVIS.

TRAVAUX EN BITUME.

GOUDARD et C^e, rue Turenne, 10, au 1^{er}, à la Guillotière, offrant toute garantie par leurs nombreux travaux déjà exécutés dans plusieurs villes, et principalement dans celles de la Guillotière et de la Croix-Rousse, rappellent à MM. les propriétaires et à MM. les entrepreneurs qu'ils se chargent de faire, aux prix indiqués ci-après, les travaux et les applications, non en bitume d'asphalte, mais en *bitume factice* (soit mélange de sable, poussière de chaux et goudron de houille), la même composition de bitume employée par les sieurs Salomon et Dussuel et plusieurs autres applicateurs.

Etat comparatif des prix.

LES NOTRES, SANS LE CONCOURS DE LA VILLE.
Le mètre courant, bordure posée... 6 f. » c.
Le mètre carré, béton... » 75
Application de bitume pour trottoir, dallage et terrasse, le mètre carré... 1 50

Total... 8 25

CEUX AFFICHÉS PAR SALOMON ET DUSSUEL, SANS LE CONCOURS DE LA VILLE.

Le mètre courant, bordure posée... 7 f. » c.
Le mètre carré, béton et bitume factice... 3 50

Total... 10 50

CEUX DES ENTREPRENEURS DES TROTTOIRS DE LYON, LE CONCOURS DE LA VILLE COMPRIS, AVEC GARANTIE D'ENTRETIEN PENDANT VINGT ANS.

Prix pour les propriétaires.

Le mètre courant, bordure posée... 4 f. 50 c.
Le mètre carré, application d'asphalte, béton... 3 25

(1161) Total... 7 75

Baisse de Prix.

Le sieur GERVAIS nous prie d'annoncer que son voyage pour Marseille n'aura pas lieu, et qu'il reste encore deux mois à Lyon, où il obtient un succès qui dépasse toutes les prévisions. C'est qu'en effet sa nouvelle pommade guérit promptement les cors, oignons, agacins et durillons. Elle est surtout d'un usage indispensable aux personnes qui veulent se guérir tout en continuant leurs affaires. — S'adresser directement à l'entresol du numéro 17, rue Louis-le-Grand, avec entrée par la rue Saint-Dominique, même numéro, où dorénavant le prix du rouleau ne sera plus que de 11. 25 c.; 3 f. les trois. On expédie contre remboursement.

SUPERBE RENCONTRE.

A vendre pour 300 fr. Une jolie et excellent montre en or, échappement à cylindre, cuvette en or avec huit trous montés sur rubis, ornée d'une nouvelle gilette en or et d'une clef Breguet en or massif. Lesdits objets ont coûté l'an dernier, à Paris, 527 fr. — S'adresser au sieur Henry, rue Louis-le-Grand, 17, à l'entresol. (200)

HOTEL DE BRESSE.

A louer pour la Saint-Jean 1846.

Cet hôtel, en activité depuis trente ans et occupé pendant vingt-cinq par le même locataire, est situé à Saint-Clair, commune de Caluire, sur la route royale de Lyon à Genève. Il y a une remise, une écurie, un fenil et appartements à volonté, avec un vaste jardin pour recevoir les promeneurs pendant la belle saison, traversant de cette route sur le chemin des eaux minérales. S'adresser au même lieu, n° 136, au 1^{er}. (174)

POUDRE HYGIÉNIQUE DIGESTIVE

DE BORIVENT.

L'emploi de cette Poudre, aussi facile qu'agréable, guérit sûrement les gastrites, dissipe les engorgements du foie et les jaunisses, et détruit complètement les constipations les plus rebelles. Chaque flacon de 4 fr. est accompagné d'un aperçu sur les maladies des voies digestives et sur les moyens hygiéniques à employer pour les détruire.

Cette Poudre se trouve dans les principales pharmacies. (183)

FUMIGATIONS

PECTORALES

de J. ESPIC, pharmac. à Bordeaux.

Membre du Conseil central de Salubrité de la Gironde.

ASTHMES, catarrhes, rhumes, affections nerveuses de la poitrine, de la tête, du cœur, migraines, douleurs dentaires, etc. — Prix : 2 f. la boîte. Pharmacie VERNET, à Lyon. (4625)

AVIS.

Le seul dépôt du COSMÉTIQUE METTEMBERG, à l'usage de la toilette hygiénique, est toujours à Lyon, chez Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, 30. Six gouttes dans un quart de verre d'eau suffisent journellement pour se laver après la barbe, pour désinfecter le rasoir, prévenir les boutons et les dartres à la figure, maintenir la liberté de la transpiration insensible, quiseule constitue l'éclaircissement du teint, la douceur, l'unité, la fraîcheur et la vraie beauté de la peau, et pour son emploi partiel, comme le plus sage et le meilleur des COSMÉTIQUES. Le prix du flacon de mille gouttes est de 4 fr. (4284)